



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

MC

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° 9644
IC/2005/129

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marielle COURTIN

TÉL : 03.23.21.83.09
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement d'un dépôt de palettes exploité par la société PGS Nord, situé Z.A du Moulin - rue Louis Bachy à HOMBLIERES

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;
VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté type n° 81 bis (rubrique n° 1530-2) relatif au stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ;
VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 2001 délivré à la société RENOPAL pour l'exploitation d'un dépôt de palettes sur son site, 20 rue Louis Bachy à HOMBLIERES ;
VU le récépissé du 10 décembre 2003 délivré à la société PGS Nord pour la reprise de l'exploitation précitée ;
VU le courrier du 6 mai 2005 adressé à la société PGS Nord suite à la visite d'inspection du 25 avril 2005 ;
VU le rapport en date du 27 juillet 2005 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 26 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la société PGS Nord, représentée par Monsieur Olivier ARPIN en qualité de directeur, a déclaré et exploite, sur le territoire de la commune d'HOMBLIERES, un dépôt et un atelier de réparation de palettes soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce stockage de palettes se situe d'une part aux abords immédiats de la déchetterie municipale de la commune d'HOMBLIERES, sise Z.A du Moulin – 20 rue Louis Bachy, et d'autre part, à proximité d'une caravane où résident deux personnes ;

CONSIDERANT que malgré le courrier adressé à l'exploitant, suite à la visite de l'inspection des installations classées du 25 avril 2005, l'invitant à régulariser sa situation conformément à l'arrêté type n° 81 bis, aucun aménagement n'a été entrepris ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté au cours des visites du 25 avril 2005 et du 26 juillet 2005, le non respect par la société PGS Nord des dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté type n° 81 bis ;

CONSIDERANT qu'un incendie s'est déjà produit dans le dépôt de palettes de la société PGS et que les moyens de lutte contre l'incendie situés sur le lieu du stockage sont difficilement accessibles ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du même code, de mettre en demeure M. Olivier ARPIN, en qualité de directeur de la société PGS Nord, de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 81 bis, dans le cadre de l'exploitation de la S.A.R.L PGS Nord, située Z.A du Moulin - 20 rue Louis Bachy à HOMBLIERES (02270) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier ARPIN, en qualité de directeur de la société PGS Nord, est **mis en demeure**, pour l'exploitation du dépôt et de l'atelier de réparation de palettes sis à HOMBLIERES, de respecter les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté type n° 81 bis relatif à rubrique n° 1530-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé sans préjudice de sanctions pénales.

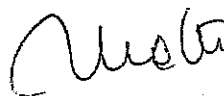
ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN, au maire d'HOMBLIERES et à Monsieur Olivier ARPIN, directeur de la S.A.R.L PGS Nord.

Fait à LAON, le - 8 SEP. 2005



Evelyn RATTE